

## **VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 38 vom 5. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2010\\_\\_38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__38)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 38 du 5 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 38 del 5 marzo 2010

### **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ, RADIATION DU RÔLE, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 61 let. b LPGA, 27 al. 5 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

e phrase); attendu qu'en l'espèce, la recourante a été dûment rendue attentive aux exigences légales indiquées ci-dessus, qu'elle a été invitée à compléter son acte, dans toute la mesure utile, en produisant la décision querellée, et avertie qu'à défaut, son recours serait réputé retiré, que la recourante n'a pas complété sa motivation dans le délai supplémentaire fixé conformément aux art 61 let. b LPGA et 27 al. 5 LPA-VD, que l'exigence de motivation, selon les règles précitées, est une condition de recevabilité du recours, que la recourante n'a pas non plus produit la décision entreprise, que, dans ces conditions, force est de constater que l'acte du 8 décembre 2009 ne satisfait pas aux exigences posées par les art. 61 let. b LPGA et 79 al. 1 LPA-VD, que le présent recours est partant irrecevable, que la cause doit dès lors être rayée du rôle, que le magistrat instructeur statuant en tant que juge unique est compétent pour rendre la présente décision (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD; art. 27 al. 5 LPA-VD assimilant une telle décision à une radiation de la cause du rôle par suite de retrait du recours), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires ni d'allouer de dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. III. La cause est rayée du rôle. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Mme O. \_\_\_\_\_, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.